

SIMPLIFIER LES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES

Divers

Mesure n° 43 :

Étendre les possibilités de réalisation d'un espace de stationnement pour les vélos à l'extérieur des bâtiments, lorsque celui-ci est obligatoire

AVANT/APRÈS

Le décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos, exige la création d'un espace de stationnement vélo à l'intérieur du bâtiment édifié, lorsqu'il comprend un parc de stationnement. Cette obligation s'impose aux bâtiments neufs à usage principal d'habitation et aux bâtiments neufs et existants à usage principal de bureaux.

Le décret modificatif ajoute, à travers ses articles 1 et 2, la possibilité de créer l'espace de stationnement vélo en dehors du bâtiment, s'il est situé à l'intérieur de la même parcelle et qu'il est couvert, pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation, pour les bâtiments neufs à usage principal de bureaux et les bâtiments existants à usage principal de bureaux. Pour ce dernier type de bâtiments, l'espace de stationnement peut également être réalisé sur des emplacements voitures.

Par ailleurs, l'arrêté modificatif intègre la possibilité de localiser cet espace au premier étage d'un bâtiment, là où aujourd'hui il n'est réalisable qu'au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol.

Références réglementaires

- ▶ Décret du 30 octobre 2014 modifiant le code de la construction et de l'habitation et le décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos.
- ▶ Articles R. 111-14-4, R. 111-14-5 et R. 136-4 du code de la construction et de l'habitation.
- ▶ Arrêté du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du Code de la Construction et de l'habitation (installations d'infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos).

Autorisation des espaces de stationnement pour vélos en extérieur



DICOPI-CAB/MNF/L14112 - juin 2014

Construction en extérieur = moins de contraintes = baisse du coût

EXPLICATION

La réglementation relative aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos, exige la création d'un espace de stationnement vélo pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation et pour les bâtiments neufs et existants à usage principal de bureaux. Cet espace de stationnement vélo doit se situer à l'intérieur du bâtiment édifié.

Cet espace est ainsi soumis à l'ensemble des réglementations de la construction. Au regard de certaines configurations architecturales et au vu du coût de construction d'un tel espace dans le bâtiment, une modification de la réglementation relative à ce stationnement a été décidée dans le cadre de la démarche de simplification.

L'objet du décret modificatif est d'ajouter la possibilité de réaliser cet espace à l'extérieur du bâtiment, pour tous les types de bâtiments concernés, à la condition que ce soit sur la même parcelle et que l'espace créé soit clos, couvert et éclairé.

La localisation de cet espace sur la même parcelle doit permettre un accès facile et le fait qu'il soit impérativement clos, couvert et sécurisé implique qu'il puisse être utilisé dans des conditions optimales.

Cette nouvelle disposition permettra un allègement des contraintes réglementaires : par exemple, il n'y aura pas d'exigences particulières au titre de la réglementation thermique ou de la réglementation sismique. De la même manière, les contraintes de structures (épaisseurs des murs...) y seront plus faibles.

Par ailleurs, la modification de ce décret a impliqué la modification de l'arrêté du 20 février 2012 relatif à l'application des articles du CCH précités, afin de mettre l'arrêté initial en cohérence avec le décret.

Cet arrêté modificatif permet la possibilité de localiser cet espace au premier étage d'un bâtiment. En effet, l'arrêté initial ne permet de le réaliser qu'au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol, ce qui n'est pas toujours viable dans les zones inondables.

IMPACT

La possibilité de réaliser l'espace de stationnement vélo en dehors du bâtiment autorise une alternative supplémentaire pour répondre aux exigences de la réglementation.

Le maître d'ouvrage a ainsi le choix de créer un espace vélo soit intérieur, soit extérieur, ou encore sur des emplacements véhicules dans le cas de bâtiments de bureaux existants. Cette option permet de limiter les contraintes, et donc le coût, d'un tel local.

En effet, on estime que ce coût peut être divisé par deux en réalisant ce local vélo à l'extérieur du bâtiment, soit approximativement 750 € H.T. par m² pour 1 500 € H.T. par m² à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation. L'économie globale de la mesure pourrait s'élever à 62 millions d'Euros pour l'ensemble des bâtiments d'habitation, à répartir entre particuliers, collectivités, État et bailleurs sociaux.

Cette économie est évaluée à 6,7 millions d'euros pour les bâtiments de bureaux neufs, et jusqu'à 195 millions d'euros pour les bâtiments de bureaux existants concernés par l'obligation de créer un espace de stationnement vélo.

Chef de projet : Marc Ournac/Cerema/DTerCE/DCAP/DIR
Rédaction : Cerema/DTerEst/Laboratoire régional de Strasbourg/groupe construction
Mise en page : FB/Cerema/DTerCE/DMOB/U6
Édition : février 2015